

Gouvernement du Québec

Décret 991-96, 14 août 1996

CONCERNANT le programme d'assistance financière spécial destiné à la reconstruction d'infrastructures situées sur le territoire des zones d'exploitation contrôlée (ZEC) et de pourvoies sinistrées à la suite des pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996 et l'implication des municipalités régionales de comté

ATTENDU QUE l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) permet à une municipalité régionale de comté de conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre sur pied une expérience-pilote permettant l'implication des municipalités régionales de comté à l'égard d'un programme d'assistance financière spécial destiné aux ZEC et aux pourvoies;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par décret, institué le programme d'aide à la reconstruction des infrastructures situées dans les M.R.C. sinistrées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soit confié au ministre des Affaires municipales, la responsabilité de conclure des ententes avec les municipalités régionales de comté relativement à la mise en oeuvre d'un programme d'assistance financière spécial destiné à la reconstruction des infrastructures abîmées à la suite des pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996 et situées sur le territoire des ZEC et pourvoies sinistrées;

QUE les ententes contiennent chacune, à tout le moins, les éléments suivants:

- les conditions d'exercice de la responsabilité qui fait l'objet de l'entente;
- la durée de l'entente;
- les règles relatives au financement requis pour la mise en application de l'entente;

QUE l'administration, au plan gouvernemental, du programme d'assistance financière spécial soit confiée au ministre des Affaires municipales.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26119

Gouvernement du Québec

Décret 992-96, 14 août 1996

CONCERNANT la répartition du surplus accumulé au fonds du plan national tripartite de stabilisation du prix des porcs

ATTENDU QUE la Canada et le Québec ont signé, en 1989, un Plan national tripartite de stabilisation du prix des porcs (PNTS);

ATTENDU QU'étant donné l'orientation de la politique canadienne de sécurité du revenu et compte tenu de la situation sur les marchés intérieurs et internationaux, les membres de l'industrie porcine ont demandé l'expiration avant terme du PNTS;

ATTENDU QUE le Canada et plus des deux tiers des provinces représentant au moins 50 % de la production porcine ont mis fin au PNTS depuis le 2 juillet 1994 en donnant toutefois la possibilité à chacune des provinces de se retirer dès la fin du 1^{er} trimestre 1994, soit au 2 avril 1994;

ATTENDU QUE le 20 mars 1995, le gouvernement du Québec confirmait au gouvernement du Canada, par l'entremise du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes, son retrait du PNTS à compter du 2 avril 1994;

ATTENDU QUE l'article 11.2 du PNTS stipulait qu'à défaut d'un renouvellement de l'entente, tout surplus serait proportionnellement remboursé au Canada et aux provinces après déduction de la part des producteurs qui elle serait affectée au financement de programmes pour l'avantage général des producteurs suite à tout avis en ce sens des représentants des producteurs siégeant au Comité de stabilisation;

ATTENDU QUE la part du surplus accumulé au fonds du PNTS pour le gouvernement du Québec et pour les producteurs de porcs québécois est respectivement de 8.9 M\$;

ATTENDU QU'au cours d'une séance de son conseil d'administration tenue les 24, 25 et 26 août 1994, la Fédération des producteurs de porcs du Québec convenait que la part du surplus accumulé au fonds du PNTS, à l'acquis des producteurs, devait être disposée selon les modalités suivantes:

1^o que la moitié de la part du surplus (4,45 M\$) soit versée en proportion de 65 % au fonds d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs et 35 % au fonds d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets;

2^o que l'autre moitié de la part du surplus (4,45 M\$) soit affectée à la réduction de la cotisation pour l'année d'assurance 1994-1995 et répartie en proportion de 6 % au fonds d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement et de 35 % au fonds d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement doit verser à la Régie des assurances agricoles du Québec une contribution annuelle égale au double des cotisations versées à cette dernière pendant la même année;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement du Québec de verser sa part acquise au surplus accumulé du fonds PNTS (8.9 M\$) respectivement aux fonds d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs (65 %) et de porcelets (35 %) dans les proportions utilisées pour le versement des compensations PNTS;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la part du surplus accumulé au fonds du PNTS (8.9 M\$), à l'acquis du gouvernement du Québec, soit versée et répartie dans une proportion de 65 % au fonds d'assurance-stabilisation de revenus des producteurs de porcs à l'engraissement et de 35 % au fonds d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26120

Gouvernement du Québec

Décret 993-96, 14 août 1996

CONCERNANT les accords numéro 4 et numéro 5 modifiant l'Accord fédéral-provincial instituant le programme Compte de stabilisation du revenu net

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adhéré à l'accord instituant le programme Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) en vertu du décret 157-92 du 12 février 1992;

ATTENDU QUE toutes les productions horticoles maraîchères et fruitières à l'exception de la pomme de terre de table et de semence sont éligibles au Compte de stabilisation du revenu net;

ATTENDU QU'il est nécessaire de préciser davantage certaines clauses existantes dans l'accord initial et dans les accords modificateurs afin de faciliter l'administration du programme;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement peut autoriser le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de la présente loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration, des avances et des contributions payés par le gouvernement du Québec pour le fonctionnement d'un régime;

ATTENDU QUE les accords portant le numéro 4 et le numéro 5 modifiant l'Accord fédéral-provincial instituant le programme Compte de stabilisation du revenu net constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les accords portant le numéro 4 et le numéro 5 modifiant l'Accord fédéral-provincial instituant le programme Compte de stabilisation du revenu net, dont les textes seront substantiellement conformes aux projets d'accord joints à la recommandation du présent décret soient approuvés;